GE_GERICHTE ATAS/697/2009 vom 3. Juni 2009

GE Cour de justice, 2009-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_697_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/697/2009 du 3 juin 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/697/2009 del 3 giugno 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI).

A/408/2009 - 6/10 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La loi fédérale du 16 décembre 2005 modifiant la LAI est entrée en vigueur le 1er juillet 2006 (RO 2006 2003), apportant des modifications qui concernent notamment la procédure conduite devant le Tribunal cantonal des assurances (art. 52, 58 et 61 let. a LPGA). Du point de vue temporel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits et le juge des assurances sociales se fonde en principe, pour apprécier une cause, sur l'état de fait réalisé à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 129 V 1 consid. 1, 127 V 467 consid. 1 et les références). Les règles de procédure quant à elles s'appliquent sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). Le présent cas est soumis au nouveau droit, dès lors que le recours de droit administratif a été formé après le 1er juillet 2006 (ch. II let. c des dispositions transitoires relatives à la modification du 16 décembre 2005). Quant aux modifications de la LAI du 6 octobre 2006 (5ème révision de la LAI), entrées en vigueur le 1er janvier 2008, elles sont également applicables en l'espèce, dès lors que la nouvelle demande de prestations a été déposée après leur entrée en vigueur. Cela étant, les dispositions relatives à la procédure de révision et à l'entrée en matière sur une nouvelle demande de prestations après un premier refus (cf. art. 17 LPGA et 87 al. 3 et 4 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 [RAI]) n'ont pas été modifiées par cette novelle.

E. 3

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 4

Le litige porte exclusivement sur le bien-fondé de la décision de non-entrée en matière de l'OCAI, si bien que la conclusion du recourant tendant à l'octroi de mesures professionnelles est irrecevable.

E. 5

a) Selon l'art. 17 al. 1 LPGA, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2003, de l'art. 17 LPGA sur les conditions d'une révision du droit à la rente n'a pas apporté de modification aux principes jurisprudentiels développés en ce domaine sous le régime du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, si bien que ceux-ci demeurent applicables (ATF 130 V 349 consid. 3.5). b) Lorsqu'une demande de révision est déposée, celle-ci doit établir de façon plausible que l'invalidité ou l'étendue du besoin de soins découlant de l'invalidité de l'assuré s'est modifiée de manière à influencer ses droits (art. 87 al. 3 RAI). Il en va

 de même lorsqu'une rente ou une allocation pour impotent a été refusée en raison d'un degré d'invalidité insuffisant ou de l'absence d'impotence et que l'assuré dépose une nouvelle demande (art. 87 al. 4 RAI). Cette exigence, applicable par analogie aux prestations de réadaptation (cf. ATF non publié du 14 novembre 2008, 9C_413/2008, consid. 1.2 ; ATF 109 V 119), doit permettre à l'administration qui a précédemment rendu une décision de refus de prestations entrée en force, d'écarter sans plus ample examen de nouvelles demandes dans lesquelles l'assuré se borne à répéter les mêmes arguments, sans alléguer une modification des faits déterminants (ATF 125 V 412 consid. 2b, 117 V 200 consid. 4b et les références). c) Dans un arrêt du 16 octobre 2003 (ATF 130 V 64), le Tribunal fédéral des assurances a d'ailleurs modifié sa jurisprudence relative à l'art. 87 al. 3 RAI (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002) et jugé que le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'autorité (cf. ATF 125 V 195 consid. 2, 122 V 158 consid. 1a et les références), ne s'applique pas à cette procédure. Eu égard au caractère atypique de celle-ci dans le droit des assurances sociales, notre Haute Cour a précisé que l'administration pouvait appliquer par analogie l'art. 73 RAI (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002; actuellement, voir l'art. 43 al. 3 LPGA) - qui permet aux organes de l'AI de statuer en l'état du dossier en cas de refus de l'assuré de coopérer - à la procédure régie par l'art. 87 al. 3 RAI, à la condition de s'en tenir aux principes découlant de la protection de la bonne foi (cf. art. 5 al. 3 et 9 Cst.; ATFA non publié du 13 juillet 2000, H 290/98). Ainsi, lorsqu'un assuré introduit une nouvelle demande de prestations ou une procédure de révision sans rendre plausible que son invalidité ou son impotence se sont modifiées, notamment en se bornant à renvoyer à des pièces médicales qu'il propose de produire ultérieurement ou à des avis médicaux qui devraient selon lui être recueillis d'office, l'administration doit lui impartir un délai raisonnable pour déposer ses moyens de preuve, en l'avertissant qu'elle n'entrera pas en matière sur sa demande pour le cas où il ne se plierait pas à ses injonctions. Enfin, cela présuppose que les moyens proposés soient pertinents, en d'autres termes qu'ils soient de nature à rendre plausibles les faits allégués. Si cette procédure est respectée, le juge doit examiner la situation d'après l'état de fait tel qu'il se présentait au moment où l'administration a statué. Cette nouvelle jurisprudence vaut pour les cas futurs, ainsi que pour les affaires pendantes devant un tribunal au moment de son changement (cf. ATF 122 V 184 consid. 3b, RAMA 2000 n° U 370 p. 106 consid. 2, avec les références). d) L'exigence du caractère plausible de la nouvelle demande selon l'art. 87 al. 3 RAI ne renvoie pas à la notion de vraisemblance prépondérante usuelle en droit des assurances sociales. Les exigences de preuve sont, au contraire, sensiblement réduites en ce sens que la conviction de l'autorité administrative n'a pas besoin d'être fondée sur la preuve pleinement rapportée qu'une modification déterminante

A/408/2009 - 8/10 - est survenue depuis le moment auquel la décision refusant les prestations a été rendue. Des indices d'une telle modification suffisent lors même que la possibilité subsiste qu'une instruction plus poussée ne permettra pas de l'établir (cf. ATF non publié du 7 décembre 2004, I 326/04, consid. 4.1 ; VALLAT, La nouvelle demande de prestations AI et les autres voies permettant la modification de décisions en force, RSAS 2003, p. 396 ch. 5.1). e) Enfin, lors de l'appréciation du caractère plausible d'une modification déterminante des faits influant sur le droit aux prestations, on compare les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision administrative litigieuse et les circonstances prévalant à l'époque de la dernière décision d'octroi ou de refus des prestations (ATF 130 V 66 consid. 2, et 77 consid. 3.2.3 relatif à l'étendue de l'analogie entre la révision de la rente et la nouvelle demande par rapport aux bases de comparaison dans le temps).

E. 6

a) En l'espèce, il convient de comparer les circonstances prévalant à l'époque de la décision sur opposition du 25 janvier 2005 et les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision du 9 janvier 2009 confirmant le refus de l'intimé d'entrer en matière sur la nouvelle demande de prestations présentée le 4 août 2008. b) A cet égard, il convient d'observer que l'Office intimé avait retenu en 2005 que le recourant ne présentait aucun trouble, ni physique ni psychique, susceptible d'entraver sa capacité de travail et de gain. Par conséquent, il disposait d'une capacité de travail entière dans toute activité, ce qui a été confirmé tant par le Tribunal de céans dans un arrêt du 15 novembre 2005 que par le Tribunal fédéral, en date du 11 mai 2007. c) Lors du dépôt de la nouvelle demande de prestations, le 4 août 2008, le recourant n'a pas fait état d'une modification de son état de santé et n'a pas non plus produit de nouvelle pièce médicale. Invité par l'OCAI à compléter sa demande, le recourant a exposé, en date du 3 décembre 2008, que l'intimé était déjà en possession de l'ensemble de son dossier et ce depuis de nombreuses années et était par conséquent en mesure de prononcer des mesures de réadaptation en sa faveur, dès lors qu'il était de toute évidence menacé d'invalidité, au sens de l'art. 8 al. 1 LAI. d) Le Tribunal observe ainsi, d'une part, qu'en 2005, le recourant a été jugé entièrement capable de travailler, ce qui a été confirmé tant par le Tribunal de céans que par le Tribunal fédéral. C'est la raison pour laquelle aucune mesure de réadaptation professionnelle ne lui a été octroyée, le recourant n'ayant été reconnu ni invalide ni menacé d'invalidité et ne remplissant par conséquent pas les conditions légales pour l'octroi de telles mesures. En particulier, il n'atteignait pas le degré d'invalidité de 20% environ pour avoir droit à un reclassement professionnel et n'avait pas non plus droit à une orientation professionnelle ou à

A/408/2009 - 9/10 - une aide au placement, dès lors qu'il pouvait exercer aussi son ancienne activité, faute d'empêchement physique ou psychique. D'autre part, il y a lieu de constater que le recourant n'allègue et encore moins ne prouve que son état de santé se serait modifié depuis cette dernière décision de refus de toute prestation, la nouvelle demande de prestations n'ayant été accompagnée d'aucune pièce médicale nouvelle. En particulier, le recourant n'a pas rendu plausible qu'il aurait été davantage « menacé » d'invalidité en 2008 qu'en 2005, faute d'une modification des circonstances depuis lors qui, comme on l'a vu n'a pas été alléguée. L'éloignement grandissant du marché du travail et les risques pour la réinsertion professionnelle que cela représente, ne saurait constituer une situation nouvelle susceptible d'accroître la menace d'invalidité et partant de justifier

l’entrée en matière sur une nouvelle demande de prestations. Il s’agit en effet d’une conséquence liée au simple écoulement du temps et qui ne relève pas de l’assurance invalidité. Admettre le contraire conduirait à entrer en matière sur toute demande de prestations présentée après un certain laps de temps par un assuré dont la situation médicale n’a pas changé mais qui n’a pas repris le travail après un premier refus de prestations. Or, les conditions relatives à l’entrée en matière ont précisément pour but d’éviter l’examen d’une nouvelle demande dans pareilles circonstances. Le fait que dans le cas d’espèce, l’instruction de la première demande de prestations a été particulièrement longue n’y change rien, dès lors que sur le plan médical la situation n’a pas changé.

E. 7

Au vu de ce qui précède, c’est à juste titre que l’OCAI a refusé d’entrer en matière sur la nouvelle demande de prestations, le recourant n’ayant pas rendu plausible une quelconque modification de son état de santé, encore moins une aggravation notable de celui-ci. Le tribunal observe encore à toutes fins utiles, qu’une reconsidération au sens de l’art. 53 al. 2 LPGA n’entre pas non plus en ligne de compte, dès lors que la décision sur opposition de janvier 2005 a fait l’objet d’un jugement sur le fond, l’administration ne pouvant pas revenir sur une décision qui été confirmée par le Tribunal de céans et par le Tribunal fédéral.

E. 8

En tous points mal fondé, le recours ne peut être que rejeté.

E. 9

Au vu de la situation financière du recourant qui est à la charge de l'assistance publique, le Tribunal de céans renonce à percevoir un émolument de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.